

STATUTS DU CEDREC
(CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RECHERCHE ÉCONOMIQUE)
 مركز التوثيق و البحوث الاقتصادية

Préambule	1
TITRE PREMIER : MISSION DU CENTRE	2
TITRE DEUXIÈME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	2
TITRE TROISIÈME : LES CHERCHEURS	4
TITRE QUATRIÈME : LES ACTIVITIÉS DU CENTRE	5
TITRE CINQUIÈME : APPROBATION ET AMENDEMENTS DES STATUTS	6

Préambule

Le Centre de Documentation et de Recherche Economique (CEDREC ou le Centre ci-après) est un centre affilié à la Faculté de sciences économiques (FSE ou la Faculté ci-après) de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth (USJ ou l'Université ci-après).

Ce Centre vise à promouvoir tous les projets et travaux de recherche des enseignants-chercheurs de la Faculté ainsi que ceux des étudiants, en cycles de master ou de doctorant, et de tout chercheur intéressé par les thématiques du Centre. Celles-ci sont définies par la Faculté et abordent des questions d'actualité concernant aussi bien l'économie libanaise que son environnement régional voire international.

Ce Centre contribue également à la production de connaissances à travers l'organisation d'événements formatifs (séminaires et ateliers) ou scientifiques (colloques et conférences) comme il peut également porter et gérer des projets de recherche qui lui sont propres en collaboration avec d'autres entités internes à l'Université ou externes.

Le Centre est dirigé par un directeur et administré par un Conseil.

TITRE PREMIER : MISSION DU CENTRE

Article 1 :

Le CEDREC est un centre de recherche affilié à la Faculté de Sciences Économiques et se conforme de ce fait aux dispositions des statuts de la Faculté et à celles de l'Université. Son objectif principal est de participer activement au développement de la recherche et à la promotion de la connaissance dans les domaines de l'économie. Il concourt à faire le lien entre la théorie et la recherche appliquée, de même qu'il se penche essentiellement sur des questions d'actualités touchant aussi bien l'économie libanaise que son environnement régional voire international.

Les thématiques de recherche qui intéressent le CEDREC sont déterminées par le Conseil de Faculté.

Article 2 :

Le CEDREC regroupe les enseignants-chercheurs de la Faculté, de même que des chercheurs associés à la Faculté (enseignants vacataires ou professionnels). Il regroupe également les doctorants inscrits à la Faculté de sciences économiques. Comme il pourrait accueillir des chercheurs externes d'autres institutions de l'Université et des chercheurs invités provenant d'institutions locales et étrangères partenaires et travaillant sur des thématiques qui intéressent le CEDREC.

Article 3 :

Le Centre, en sa qualité d'institution de la Faculté, entend entretenir des relations de collaboration et de partenariat avec les autres facultés et instituts de l'Université, mais également avec d'autres institutions universitaires qui, au Liban ou à l'étranger, peuvent partager de proches préoccupations. Avec l'approbation préalable du Conseil de Faculté, il est habilité à négocier des conventions avec ces institutions, conventions qui seront soumises à l'approbation définitive du Conseil de la Faculté et du Conseil de l'Université.

TITRE DEUXIÈME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 :

Le Centre est dirigé par un directeur élu par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen pour un mandat de trois années renouvelable deux fois. Il est administré par un Conseil.

Article 5 :

Le Centre est représenté au Conseil de la Faculté par son directeur. Celui-ci participe aux réunions du Conseil de la Faculté mais ne détient pas un pouvoir de vote, à moins d'avoir été élu au Conseil de la Faculté.

Article 6 :

Le Conseil du CEDREC est composé du Doyen de la Faculté, du Directeur du CEDREC, du directeur de l'École doctorale si ce dernier est cadré à la FSE, du délégué de la Faculté à la recherche ainsi que d'un enseignant cadré à la Faculté, responsable d'un des axes de recherche qui sont définis par le Conseil de Faculté. Le mandat des membres nommés du Conseil est de trois ans renouvelable à l'exception de l'enseignant responsable d'un axe de recherche. Ce dernier a un mandat de trois ans non-renouvelable ; cette responsabilité étant transférée à un autre responsable d'axe selon le principe de la rotation.

Article 7 :

Le Conseil du CEDREC se réunit sur convocation du directeur au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire soit à l'initiative du Doyen ou du Directeur. Il est présidé par le Doyen. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le procès-verbal des réunions est signé par le Directeur.

Article 8 :

Les attributions du Conseil du CEDREC ont trait au domaine des conventions, des statuts et à celui de la documentation, de la recherche et de la publication.

En ce qui concerne les conventions, et conformément à l'article 3 des présents statuts, le Conseil du CEDREC prépare et propose les projets de convention avec d'autres institutions avant leur transmission par le Directeur du Centre au Conseil de Faculté. Dans les mêmes conditions, le Conseil peut proposer les projets de modification des statuts, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Dans le domaine académique, le Conseil du CEDREC a autorité pour préparer et arrêter les plans de documentation et les programmes de recherche.

Le Conseil du CEDREC étudie et valide tous les projets de recherche proposés par les chercheurs du CEDREC. Le processus de validation implique l'initiateur du projet, qui doit présenter son projet, ainsi que le responsable de l'axe y relatif.

Article 9 :

Le Directeur détient au Centre les pouvoirs de direction administrative, scientifique et de discipline qui ne sont pas attribués à d'autres instances par les statuts du Centre ou de la Faculté.

Il signe tous les documents au nom du Centre sous réserve des compétences reconnues aux autres instances de l'Université ou de la Faculté.

Il veille à l'organisation et à la qualité de la documentation, de la recherche et des publications, ainsi qu'à la bonne gestion du Centre. Il veille au respect des libertés telles que stipulées dans la Charte de l'Université et au maintien de l'ordre dans les locaux du Centre.

Le directeur du Centre saisit le Conseil du Centre pour examiner toute question de manquement au respect de l'ordre et à l'éthique dans le cadre du Centre. Le Conseil du Centre peut décider de soumettre le cas au Conseil de discipline de la Faculté.

Article 10 :

Le Directeur du Centre soumet, au Conseil de Faculté, un rapport d'activité annuel faisant état des principales réalisations du Centre sur le plan académique : projets en cours, publications et activités diverses. Ce rapport constitue une synthèse des rapports présentés par les différents responsables des axes de recherche du Centre.

TITRE TROISIÈME : LES CHERCHEURS**Article 11 :**

Sont chercheurs du Centre : tous les enseignants-chercheurs cadrés à la Faculté ainsi que les enseignants vacataires qui participent à un projet de recherche validé par le Conseil de Faculté et le Conseil du Centre. Ils ont un accès au Centre et peuvent bénéficier de son infrastructure et des moyens qu'il met à leur disposition.

Article 12 :

Sont chercheurs-associés, les enseignants-chercheurs et chercheurs appartenant à des institutions locales et étrangères, ou au monde professionnel du fait de leur implication dans un projet de recherche relevant des axes de recherche de la Faculté, durant un temps déterminé. Leur accès au Centre, qui leur sert d'institution d'accueil, est délimité par son directeur comme ils peuvent bénéficier de son infrastructure et des moyens qu'il met à leur disposition.

Article 13 :

Sont chercheurs affiliés, les chercheurs et étudiants des cycles de master et de doctorat de la Faculté de sciences économiques. Le directeur du Centre peut aussi accorder des autorisations spéciales à des doctorants et chercheurs d'autres institutions de l'USJ ou en dehors de l'USJ pour l'accès au Centre dans la mesure où ces chercheurs travaillent sur des thématiques qui intéressent le Centre.

Article 14 :

Tous les chercheurs du Centre doivent mentionner leur appartenance au CEDREC de la FSE - USJ dans les publications, communications, projets et autres contributions issus de leurs travaux de recherche inscrits dans la programmation du Centre.

Article 15 :

Tous les chercheurs du CEDREC doivent se conformer aux politiques et règlements de la Faculté relatifs à l'éthique en matière de recherche, comme ils doivent adhérer aux mécanismes existants pour la résolution de conflits.

TITRE QUATRIÈME : LES ACTIVITIÉS DU CENTRE

Article 16 :

Le Centre est consacré à la documentation, à la recherche et à la publication. Les thèmes des chercheurs doivent nécessairement s'inscrire dans ses axes de recherche tels que définis par le Conseil de Faculté.

Chaque axe est piloté par un responsable qui doit être cadré à la Faculté et proposé au Conseil de Faculté par le Doyen.

Le responsable d'axe doit remplir les tâches suivantes :

- organiser des réunions périodiques avec les chercheurs appartenant à l'axe ;
- définir les sous-thématiques de l'axe et proposer de nouvelles pistes de recherche en cohérence avec les orientations définies par le Conseil du Centre, les décisions prises à ce niveau devant être approuvées par le Directeur du Centre ;
- collaborer avec les autres responsables d'axe pour des activités communes aux différents axes, cette activité devant être coordonnée par le responsable d'axe représenté au Conseil du Centre ;
- soumettre au directeur du Centre un rapport d'activités annuel de l'axe.

Article 17 :

Le Centre héberge tous les projets de recherche menés à la Faculté. Pour qu'un projet de recherche soit admis, il faut qu'il obtienne l'accord du Conseil du Centre, conformément à l'article 8 des présents statuts, avant sa transmission au Conseil de la Faculté et éventuellement au Conseil de la recherche de l'Université pour validation.

Le Centre peut lui-même porter et gérer des projets en collaboration avec d'autres entités internes à l'Université ou externes et après accord préalable du Conseil de Faculté.

Article 18 :

Le Centre peut, après accord du Conseil de Faculté, organiser au cours de l'année académique des séminaires ou ateliers ou cours spécialisés sur des thématiques se rapportant à la recherche économique. Ces activités sont ouvertes aux chercheurs, aux enseignants ainsi qu'aux étudiants de la Faculté de sciences économiques.

Article 19 :

Le Centre prépare, après accord du Conseil de Faculté, des partenariats avec des instituts de recherche pour mener des projets de recherche conjoints qui peuvent conduire à l'échange de chercheurs ou de publications dans le cadre de sa mission, sous réserve de l'accord des instances de l'Université. Chaque projet devra faire l'objet d'un accord spécifique, notamment en ce qui a trait à son financement.

Article 20 :

Les activités courantes du Centre sont financées par la Faculté.

TITRE CINQUIÈME : APPROBATION ET AMENDEMENTS DES STATUTS

Article 21 :

Les présents statuts sont soumis à l'approbation du Conseil de la Faculté et du Conseil de l'Université conformément à l'article 66 des statuts de l'Université.

Article 22 :

Les présents statuts peuvent être amendés sur proposition du Conseil du Centre après un vote favorable à la majorité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, ces amendements doivent être approuvés par le Conseil de la Faculté et par le Conseil de l'Université.